

du 18 mai 2026

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**MINISTRE DU TOURISME ET
DE L'ARTISANAT**

Règlementant la profession de guide du
tourisme

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu le règlement n° 09/2019/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession de guide de tourisme au sein de l'UEMOA ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-124/P/CNSP/MA/T du 21 septembre 2023, portant organisation du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme, modifié et complété par le décret n° 2025-246/PRN/ MT/A du 16 mai 2025 ;
- Vu le décret n° 2025-623 /PRN du 28 octobre 2025, précisant les pouvoirs du Premier Ministre et déterminant sa mission de coordination de l'action gouvernementale ;
- Vu le décret n° 2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Sur rapport de la Ministre du Tourisme et de l'Artisanat ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

OK/Decret

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret porte réglementation de la profession de guide de tourisme.

Il intègre les dispositions du Règlement n° 09/2018/CM/UEMOA du 27 septembre 2018, portant harmonisation des règles régissant la profession de guide de tourisme au sein de l'UEMOA.

Article 2 : Le guide de tourisme désigne toute personne physique à compétence reconnue, qui exerce à titre lucratif la profession de conduire ou d'accompagner les touristes pour effectuer des visites, en leur délivrant des informations, des explications, des commentaires utiles et objectifs, sur la voie publique, dans les moyens de transport prévus à cet effet, dans les sites touristiques, les musées et les monuments historiques.

Il peut être exercé à titre indépendant ou employé par une agence de voyages et de tourisme ou toute autre structure à vocation touristique.

Article 3 : Les guides de tourisme sont classés dans les catégories ci-après :

- **les guides communautaires :** Ils ont compétence à exercer sur l'ensemble des Etats de l'AES, de l'UEMOA, de la ZLECAF, de l'UA en libre circulation ou établissement, ou dans le cadre de circuits touristiques intégrés couvrant plusieurs Etats ;
- **les guides nationaux :** Ils exercent leur profession à titre permanent et ont compétence sur toute l'étendue du territoire national ;
- **les guides locaux :** Ils exercent leur profession de façon permanente dans une localité, une région ou un site précis au Niger.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE GUIDE DE TOURISME

Article 4 : Nul ne peut exercer la profession de guide de tourisme s'il n'est titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le Ministre chargé du Tourisme.

Les guides de tourisme doivent être munis de leur carte professionnelle dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 5 : Pour être guide national ou local la personne doit remplir les conditions ci-après :

- être de nationalité nigérienne ;
- avoir une connaissance générale en tourisme, histoire et géographie du Niger pour les guides nationaux ; de la région en tourisme pour les guides régionaux et locaux ;
- être de bonne moralité attestée par une enquête de moralité ;
- n'avoir subi aucune condamnation à une peine quelconque pour crime ou délit ;
- être âgé de dix-huit (18) ans au moins ;
- subir avec succès un test d'aptitude professionnelle organisé par le Ministère en charge du Tourisme ;

Les modalités d'organisation du test d'aptitude professionnelle des guides de tourisme sont déterminées par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Article 6 : En plus des conditions énumérées à l'article 5 ci-dessus à l'exception de la nationalité nigérienne, le guide communautaire doit être :

- ressortissant d'un Etat membre de l'espace communautaire ;
- titulaire d'un brevet de technicien supérieur en tourisme au moins ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;
- titulaire d'une licence es lettres, d'une licence d'art, d'archéologie ou dans d'autres domaines équivalents ;
- avoir une expérience d'au moins cinq (5) ans dans le domaine de guidage en tourisme.

Le guide de tourisme communautaire doit parler au moins deux (2) langues parmi les langues les plus parlées dans l'espace communautaire.

Le passage au grade de guide communautaire est conditionné, en amont, par la réussite à l'examen de sélection et une expérience d'au moins cinq (5) ans en tant que guide national.

Article 7 : Sont dispensés de l'obligation de détention de la carte de guide de tourisme, les membres du corps enseignant et les chercheurs justifiant de leur qualité, lorsqu'ils conduisent leurs élèves ou étudiants à des fins pédagogiques, culturelles, historiques ou scientifiques.

Article 8 : Les guides de tourisme sont admis gratuitement, sur présentation de leur carte professionnelle, sur les sites touristiques, dans les musées et monuments publics et privés, lorsqu'ils accompagnent des touristes. Ils sont autorisés à y diriger des visites dans les limites fixées par le règlement intérieur propre à chaque établissement et site touristique.

Article 9 : Les guides de tourisme indépendants doivent se munir, au départ de chaque circuit, d'une feuille de route à couverture nationale comportant l'itinéraire à suivre, le nombre de passagers et leur identité, les dates du départ et du retour contresigné par les services compétents du Ministère en charge du Tourisme, du Ministère en charge de la Sécurité publique et par le guide lui-même.

Article 10 : Le guide de tourisme doit exercer son métier avec éthique et professionnalisme.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE DELIVRANCE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE GUIDE DE TOURISME

Article 11 : La délivrance de la carte professionnelle de guide de tourisme est conditionnée par le dépôt d'un dossier de demande dont les éléments constitutifs sont définis par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Article 12 : La carte professionnelle de guide de tourisme est délivrée à titre personnel. Elle n'est ni cessible ni transmissible. Elle est renouvelable tous les deux (02) ans.

Article 13 : Les modèles de la carte professionnelle sont déterminés par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

La carte de guide de tourisme communautaire est délivrée par le Ministre chargé du Tourisme sur la base d'un modèle et de modalités spécifiques définies par les organisations communautaires concernées.

Article 14 : Le Ministère en charge du Tourisme met en place un registre des réclamations et suggestions sur les guides de tourisme.

CHAPITRE IV : DES OBLIGATIONS DE GUIDE DE TOURISME

Article 15 : Les guides de tourisme ont l'obligation de prendre part aux formations initiées par le Ministère en charge du Tourisme et les organisations communautaires concernées.

Article 16 : Les guides de Tourisme doivent respecter leurs engagements dans l'exercice de leurs fonctions selon les modalités de l'engagement pris vis-à-vis de la clientèle.

Article 17 : Les guides de tourisme sont tenus de traiter leurs clients avec amabilité et courtoisie. Ils doivent, en outre, faire preuve à tout moment de la plus grande disponibilité, agir avec discrétion et s'abstenir de toute familiarité avec les clients.

Les guides de tourisme doivent respecter et faire respecter les us et coutumes des populations locales.

Article 18 : Il est interdit à tout guide de tourisme :

- d'organiser des visites d'établissements commerciaux de sa propre initiative sans la demande préalable et expresse des touristes qu'il accompagne et l'autorisation des responsables de ces établissements ;
- d'intervenir dans les transactions commerciales des touristes. Toutefois, à l'occasion de ces transactions, il peut assister ses clients en tant qu'interprète.
- de se substituer aux agences de voyages et de tourisme ou de les concurrencer.

Article 19 : Le guide de tourisme qui se déplace hors du lieu de sa résidence habituelle a droit à la prise en charge par celui qui l'emploie, de l'hébergement et de la restauration dans les mêmes conditions que celles des clients.

CHAPITRE V : DES SANCTIONS

Article 20 : Le non-respect des dispositions du présent décret est constaté par des procès-verbaux établis par les services compétents du Ministère en charge du Tourisme.

Article 21 : Toute personne qui aura exercé la profession de guide de tourisme sans carte professionnelle est passible du paiement d'une amende dont le montant est fixé à quatre-vingt-dix-neuf mille (99 000) francs CFA.

Article 22 : La carte professionnelle est retirée, par le Ministère en charge du Tourisme, à titre provisoire, pour une durée n'excédant pas six (06) mois, lorsque le guide de tourisme commet une faute professionnelle. En cas de récidive, la carte professionnelle est retirée définitivement.

Article 23 : En cas de faute grave, de condamnation pour délit ou crime, la carte professionnelle de guide est retirée.

Sont considérées comme faute grave :

- une attitude incorrecte à l'égard des autorités officielles ou des clients ;
- le prêt ou la cession de la carte professionnelle à un tiers à titre provisoire ou définitif ;
- l'abandon des clients ;
- l'ébriété dans l'exercice de ses fonctions ;
- la limitation intentionnelle des circuits ;

OK/1222222

- le racolage des clients au profit d'un hôtel ou d'un établissement commercial.

Article 24 : L'abandon d'un guide de tourisme est un délit réprimé par la législation en vigueur.

Article 25 : Le produit des amendes est recouvré par le régisseur du Fonds de Développement du Tourisme du Ministère en charge du Tourisme.

CHAPITRE VI : DES DIPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26 : Toute personne exerçant la profession de guide de tourisme telle que définie à l'article 2, est tenue de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de douze (12) mois, à compter de la date de sa signature.

Article 27 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 28 : La Ministre du Tourisme et de l'Artisanat est chargée de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 18 mai 2026

Signé : Le Président du Conseil National pour la
Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat,
Le Général de Brigade **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour Ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



MAHAMANE ROUFAI LAOUALI